

57. Arrêt du 30 juin 1900, dans la cause  
*Consorts Grenier contre la Société des Mines et Salines  
 de Bex.*

**Société anonyme.** — Augmentation du capital social; violation des droits acquis des actionnaires? Art. 627, 626 CO. — Interprétation des statuts; droit applicable. Art. 882 et 898 CO. — Droit des actionnaires à l'observation des statuts. Art. 619 CO. — Prétendue imposition d'une obligation nouvelle, contrairement à l'art. 633 CO.; prétendue violation du droit de vote des demandeurs.

A. — Par acte du 23 novembre 1866, reçu F. Chausson, notaire, il a été constitué, sous la raison sociale « Compagnie des Mines et Salines de Bex », une Société anonyme avec siège à Bex, en vue de l'exploitation des mines et salines existant dans cette localité.

Les statuts de cette Société, qui forment partie intégrante de son acte constitutif, contiennent entre autres les dispositions suivantes :

Art. 3. Le capital, soit fonds social, est fixé à deux cent mille francs, divisé en deux cents actions nominatives de mille francs chacune.

Art. 4. Il n'est émis, pour le moment, que cent actions de mille francs, destinées à former un capital de cent mille francs.

Les émissions ultérieures ne pourront avoir lieu que sur une délibération expresse de l'assemblée générale des actionnaires, et la préférence pour la souscription des actions qui seraient ultérieurement émises sera réservée aux propriétaires des actions de la première émission.

Art. 5. Un premier versement de cent francs par action sera effectué dans le délai d'un mois dès la date de l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat.

D'autres versements pourront être appelés par le Comité d'administration lorsque les besoins de l'entreprise l'exigeront.

Ces versements devront toujours être appelés un mois à l'avance.

Ils ne pourront pas dépasser chaque fois 20 % du capital, soit deux cents francs par action, ni être répétés à moins de six mois d'intervalle.

Art. 8. Les six cents francs par action de la première émission qui resteront dus après les premiers versements sont affectés spécialement à la garantie de la somme de 45 000 fr. prêtée à la Société par l'Etat de Vaud, aux termes de l'art. 8 de la convention du 8 septembre dernier.

La portion du capital social ainsi grevée de garantie en faveur de l'Etat devra toujours être maintenue à un chiffre qui dépasse au moins d'un quart le montant de la somme due à l'Etat.

En conséquence un nouvel appel de 20 % sur les actions de la première émission ne pourra être fait que lorsque la créance de l'Etat sera réduite en capital à 30 000 fr. par l'effet de l'amortissement convenu, et un quatrième appel lorsque cette créance sera réduite à 15 000 fr. au maximum.

Si l'entreprise sociale exigeait un capital plus considérable que celui qui restera libre sur les actions de la première émission, il y sera pourvu par une seconde émission d'actions, dont l'assemblée générale déterminera le nombre.

Art. 12, al. 2. La possession d'une ou plusieurs actions emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale, dans la limite de ces statuts.

Art. 27, al. 4 et 5. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois le même actionnaire ne peut avoir plus de 5 voix pour son propre compte et 5 voix par procuration, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou qu'il représente.

Art. 32. Les décisions qui auraient pour objet l'augmentation du capital social, la modification des statuts, la prorogation ou la dissolution de la Société, ne peuvent être prises que par une assemblée où les deux tiers des actions émises sont représentées.

Art. 37. Aussitôt que les bénéfices annuels auront atteint

le 5 % du capital réellement versé, il sera avisé à la formation d'un fonds de réserve, auquel sera affectée soit la totalité des bénéfices excédant l'intérêt de 5 %, soit une partie aliquote de cet excédent, à fixer par l'assemblée générale sur le préavis du Comité.

Art. 38. Les intérêts du fonds de réserve s'ajouteront au capital jusqu'à ce qu'il ait atteint un chiffre égal à celui du fonds social réellement versé par les actionnaires. Quand cette limite sera atteinte, la totalité des bénéfices de l'entreprise, de même que les intérêts du fonds de réserve, se répartiront annuellement entre les actionnaires à titre de dividende.

Art. 40. Toute contestation des actionnaires entre eux, ou entre le Comité et un ou plusieurs actionnaires, pour affaires de la Société, seront définitivement jugées par des arbitres nommés d'après le mode prescrit par le Code de procédure civile.

Ces statuts furent approuvés par le Conseil d'Etat par arrêté du 30 novembre 1866, conformément à la disposition de l'art. 23 de la loi cantonale du 14 décembre 1852 sur les sociétés anonymes.

Après l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations, la Société fut inscrite au Registre du Commerce le 11 avril 1883.

Dans l'assemblée générale du 12 avril 1886, les statuts primitifs furent modifiés sur quelques points peu importants, qui n'ont aucun rapport avec le litige actuel.

Le capital-actions émis ne fut jamais porté au-delà des cent actions de la première émission, libérées de 40 % seulement. Le capital effectivement versé se réduisait donc à quarante mille francs.

Ces modestes ressources n'empêchèrent pas la Société de faire de bonnes affaires. Le dividende sur le capital versé, qui était de 15 % en 1887, s'élève à 25 % en 1888 et 1889, à 32 1/2 % en 1890 et 1891, à 37 1/2 % en 1892 et 1893 et à 42 1/2 % de 1894 à 1897.

En outre, la Société avait mis de côté un fonds de réserve qui, en 1898, s'élevait à 195 877 fr. 80 c.

Le 29 août 1898, le Comité adressa aux actionnaires une circulaire annonçant la convocation prochaine d'une assemblée générale pour délibérer sur les propositions suivantes :

1. Il sera réparti, à l'aide du fonds de réserve, durant cet exercice, à l'époque que fixera le Comité, 700 fr. à chacune des cent actions actuelles de 1000 fr.

2. Il sera émis, en application de l'art. 4 des statuts, 100 nouvelles actions de 1000 fr., la préférence étant réservée aux actionnaires actuels à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

3. Les actions nouvelles seront libérées de 400 fr. chacune.

4. Les actions nouvelles souscrites par les actionnaires qui useraient de leur droit de préférence, seront libérées des dits 400 fr. à l'aide d'un prélèvement au fonds de réserve. Les actionnaires qui n'useraient pas de ce droit de préférence recevront 400 fr. par titre, comme répartition à l'aide du fonds de réserve.

5. L'art. 4 des statuts est supprimé et remplacé par un nouvel art. 4 ainsi conçu : « Les actions sont libérées de 400 fr. chacune. »

6. Le 1<sup>er</sup> al. de l'art. 5 des statuts est supprimé.

Cette circulaire motivait la convocation de l'assemblée générale en disant entre autres ce qui suit :

« Depuis quelques années, plusieurs actionnaires trouvent que nos actions représentent un capital trop important et demandent leur dédoublement en vue de les alléger.

» Notre Comité a cherché les moyens de satisfaire au désir de nos actionnaires, en respectant nos statuts actuels, qu'il ne serait pas prudent de modifier dans leurs dispositions essentielles. »

La dite circulaire constatait que le fonds de réserve avait atteint peu à peu 195 877 fr. 80 c., représentés, entre autres, par des titres facilement négociables, pour une somme de 70 000 fr. ; elle ajoutait que « ce fonds de réserve, qui appartient aux actionnaires, dépasse la limite prévue à l'art. 38 des statuts », et produit des intérêts qui forment la moitié environ du dividende annuel des actions.

Cette circulaire invitait enfin les sociétaires à souscrire

éventuellement des actions nouvelles, dans le délai de quinzaine, afin que le Comité pût savoir si tous les actionnaires actuels étaient disposés à user de leur droit de préférence et afin d'éviter une seconde assemblée générale dans le but de constater que les actions avaient été souscrites et libérées d'au moins un cinquième.

Cette circulaire fut adressée entre autres à Louis, Henri et Sarah Grenier, propriétaires chacun de cinq actions anciennes, et à Charles Grenier, propriétaire d'une action.

Dans le courant du mois de septembre, Louis, Charles et Sarah Grenier souscrivirent, à l'aide de bulletins délivrés par le Comité, un nombre d'actions nouvelles correspondant à celui des actions anciennes qu'ils possédaient.

Henri Grenier, par contre, écrivit le 10 septembre au Président du Comité qu'il était très partisan de la répartition proposée de l'excédent anti-statutaire du fonds de réserve, mais qu'il était opposé à toute augmentation fictive du capital-actions, voire à tout dédoublement des actions actuelles, et qu'il se réservait de recourir contre toute décision de l'assemblée générale qui autoriserait une opération de ce genre. Il ajoutait en même temps que pour le cas où il n'obtiendrait pas gain de cause, il n'entendait nullement renoncer à son droit de souscrire non seulement une action nouvelle par action ancienne, mais même, si cela entraînait dans ses conventions, la totalité de l'émission.

L'assemblée générale convoquée pour délibérer sur les propositions du Comité eut lieu à Bex le 10 octobre 1898. Trente actionnaires y prirent part, représentant 90 actions. De leur nombre étaient Henri Grenier, qui représentait aussi Sarah Grenier, et Louis Grenier, qui représentait Ch. Grenier.

La première proposition du Comité fut adoptée à main levée par 28 votants contre 2.

La discussion ayant ensuite été ouverte sur la seconde proposition, Henri Grenier donna lecture, d'après le procès-verbal de l'assemblée, d'un long réquisitoire contre le Comité et ses propositions, après quoi l'assemblée décida de passer à la votation au scrutin secret.

Après la proclamation du résultat, portant que la propo-

sition avait été acceptée par 72 voix contre 17, Henri Grenier remit au président une protestation signée par lui-même et par Sarah, Louis et Charles Grenier, disant qu'en suite de la décision que venait de prendre l'assemblée d'émettre 100 actions nouvelles, les signataires, ne voulant pas être victimes de ce qu'ils estimaient être une illégalité, recourraient contre cette décision et se serviraient de tous les moyens que la loi et les statuts mettaient à leur disposition pour la faire annuler ; ils ajoutaient qu'ils n'entendaient nullement renoncer au droit de préférence qui leur était reconnu et que, par conséquent, si le jugement leur était défavorable, ils revendiqueraient les nouvelles actions, qui devaient leur être réservées.

Après l'inscription de cette protestation au procès-verbal, l'assemblée adopta par 28 votants contre 2 les autres propositions du Comité. L'assemblée constata en outre que les 100 actions nouvelles de 1000 fr. avaient été souscrites et libérées chacune de 400 fr., puis elle donna pouvoir au Comité, par 28 voix contre 2, à l'effet de procéder aux formalités légales pour obtenir l'inscription au registre du commerce des modifications apportées aux statuts. Ces décisions furent effectivement inscrites au registre du commerce le 14 novembre 1898.

En date du 12 du même mois, le conseil des consorts Grenier avisa le Comité de la Compagnie des Salines que ses clients allaient ouvrir action en nullité de la décision de l'assemblée générale du 10 octobre comportant l'émission d'une nouvelle série d'actions, et l'invita à ne pas disposer jusqu'à droit connu des 17 titres de la nouvelle émission revenant aux consorts Grenier.

B. — Par exploit du 2 décembre 1898, ces derniers, savoir Louis, Henri et Sarah Grenier, propriétaires chacun de 5 actions anciennes, et Charles et Paul Grenier, propriétaires chacun d'une action, assignèrent le conseil d'administration de la Compagnie des Salines devant le Président du Tribunal d'Aigle pour voir désigner trois arbitres chargés de statuer sur les conclusions suivantes :

1° Que les décisions prises par l'assemblée générale de la

Compagnie des Mines et Salines de Bex, du 10 octobre 1898, ainsi que les modifications que comportent ces décisions aux statuts sociaux des 23 novembre 1866 et 12 avril 1886, sont annulées et ne peuvent sortir aucun effet, réserve faite en ce qui concerne la décision d'un prélèvement de 700 fr. par action sur le fonds de réserve, décision que les instants n'entendent pas attaquer ;

2° Qu'en conséquence il y a lieu d'annuler les titres d'actions de l'émission de 1898 remis aux divers actionnaires, de ramener le capital social à 100 000 francs, dont 40 000 francs versés sur 100 actions, et de créditer à nouveau au compte de réserve les sommes que la Société aurait consacrées à libérer des actions nouvelles, sauf à l'assemblée générale à prendre telle décision qu'elle jugera à propos quant à l'emploi de tout ou partie du fonds de réserve ainsi reconstitué ;

3° Subsidiairement, et pour le cas où les deux conclusions ci-dessus ne seraient pas allouées, qu'il y a lieu de modifier l'art. 27, al. 5 des statuts sociaux, pour lui donner la forme suivante : « Toutefois le même actionnaire ne peut avoir plus de 10 voix pour son propre compte et 10 voix par procuration, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou représente » ; le jugement à intervenir devant avoir pour effet de modifier de plein droit les statuts en ce sens, pour le cas où l'assemblée générale n'adopterait pas de son plein gré cette modification.

Les instants demandaient en outre qu'il fut ordonné par voie de mesure provisionnelle que le conseil d'administration de la Compagnie des Mines et Salines devait remettre en mains du Juge de paix les 17 titres de la nouvelle émission leur revenant éventuellement.

Cette conclusion fut liquidée par la déclaration suivante de la partie défenderesse, acceptée par les demandeurs :

Cinq actions nouvelles ont été souscrites par Louis Grenier, cinq par Sarah et une par Charles. Ces titres restent à la disposition des souscripteurs. Par gain de paix, la Compagnie ne délivrera pas six autres titres durant ce litige, mais elle ne reconnaît à la partie instante aucun droit quelconque sur ces titres et ne lui en réserve aucun.

A l'audience du 12 décembre 1898, le Tribunal arbitral fut constitué dans les personnes de MM. Métraux, avocat, Alphonse Vallotton, banquier à Lausanne, et Louis Rosset, notaire à Montreux.

Dans le mémoire qu'ils présentèrent devant les arbitres, les demandeurs justifiaient comme suit leurs conclusions :

L'art. 627 CO. dispose que l'assemblée générale ne peut, par un vote de majorité, priver les actionnaires de droits acquis. Or, les décisions attaquées, prises par l'assemblée du 10 octobre 1898, portent les atteintes suivantes aux droits acquis des demandeurs, par lésion de la loi ou des statuts :

1° Les engagements primitivement contractés par les demandeurs sont doublés contre la volonté de ceux-ci ;

2° Le droit de vote des demandeurs Henri, Louis et Sarah Grenier est indûment réduit de la moitié, alors que celui de la presque totalité des actionnaires reste intact ;

3° L'émission nouvelle est faite pour un autre motif que celui à l'existence duquel les statuts subordonnent une nouvelle émission (art. 8, al. 3 ; art. 5, al. 2) ;

4° Contrairement aux statuts (art. 5 et 8), l'émission nouvelle est faite avant que la première soit complètement libérée ;

5° Le versement de 400 fr. sur la nouvelle émission n'a pas été appelé dans les délais ni pour le montant stipulés à l'art. 5 des statuts.

Développant ces divers griefs, les demandeurs alléguaient ce qui suit :

Les souscripteurs d'actions anciennes n'étaient engagés à verser que 1000 fr. par action. En émettant une nouvelle série d'actions, la Compagnie les contraignit indirectement à souscrire une action nouvelle par action ancienne et à doubler leur engagement primitif. Elle viole ainsi l'art. 633 CO. qui dispose que les actionnaires ne sont pas tenus de contribuer au-delà du montant de leurs actions. Il est vrai que les actionnaires ne sont pas obligés de souscrire des actions nouvelles ; mais ils doivent le faire pour éviter un fort préjudice. Si les demandeurs ne souscrivaient pas les 17 actions auxquelles ils ont droit, ils recevraient 400 fr. par action sur le fonds de réserve, soit, pour 17 actions, 6800 fr. ; mais ils

renonceraient à 17 actions nouvelles, valant couramment 3000 fr. chacune, soit ensemble 51 000 fr.

L'art. 27 des statuts limite à 5 le nombre des voix qu'un actionnaire peut exercer pour son propre compte. En modifiant les art. 4 et 5 des statuts, l'assemblée n'a apporté aucun changement à l'art. 27. Donc en possédant un nombre d'actions double, les demandeurs Henri, Charles et Sarah Grenier n'auraient que 5 voix chacun, de sorte que, tandis que chacun d'eux disposait jusqu'ici du vingtième des voix, à l'avenir il ne disposera plus que du quarantième, puisque leur nombre sera porté de 100 à 200. D'autre part, le nombre des voix des actionnaires qui n'ont qu'une ou deux actions sera doublé, ce qui est une flagrante inégalité. A supposer donc que la modification de l'art. 4 soit régulière, elle aurait dû comporter une modification de l'art. 27 en ce sens que le maximum des voix d'un actionnaire fût porté de 5 à 10. La Compagnie ne saurait prétendre que l'art. 27 devait déployer ses effets aussi bien dans l'hypothèse d'un capital social de 200 000 fr. que de 100 000 fr., car l'art. 3 des statuts, qui fixe le capital à 200 000 fr., n'a joué jusqu'au 10 octobre 1898 qu'un rôle purement décoratif. Tous les articles ont été arrêtés sur la base du capital de 100 000 fr. Il est du reste douteux que l'art. 3 soit valable au regard de l'art. 612 CO., qui semble interdire l'indication d'un capital fictif.

Les statuts ont prévu le cas dans lequel l'émission de nouvelles actions pourrait avoir lieu; c'est celui où « l'entreprise sociale exigerait un capital plus considérable que celui qui resterait libre sur les actions de la première émission. » Tel n'est pas le cas dans l'espèce, puisque la Société n'a nullement besoin d'argent.

L'art. 8, al. 2 exige, en outre, que l'émission de nouvelles actions n'ait lieu que lorsque le capital de la première émission aura été complètement versé.

D'après l'art. 5 les versements postérieurs au premier ne peuvent dépasser chaque fois 200 fr. par action, ni être répétés à moins de six mois d'intervalle. Les actionnaires ont un droit acquis à cette limitation des appels. Or la décision du

10 octobre 1898 viole cette disposition, laquelle ne s'étend pas seulement aux actions de la première émission, mais aussi à celles des émissions ultérieures.

Les demandeurs soutenaient enfin que l'émission nouvelle de 100 actions était en tout cas nulle, parce que, contrairement à la disposition des art. 623 et 626 CO., elle avait eu lieu avant que la décision qui l'autorisait eût été inscrite au registre du commerce, l'*Echo du Rhône* du 7 novembre 1898 ayant annoncé aux souscripteurs qu'ils pouvaient retirer les titres, tandis que l'inscription au registre du commerce des décisions de l'assemblée du 10 octobre n'a eu lieu que le 14 novembre 1898.

C. — La Compagnie défenderesse a conclu à libération en faisant valoir les moyens suivants :

Les demandeurs Louis, Charles et Sarah Grenier ont souscrit sans aucune réserve à la nouvelle émission d'actions. Ils ont par conséquent accepté la décision qui l'a ordonnée. C'est à tort que les demandeurs prétendent que cette décision viole leurs droits acquis. Elle ne crée aucune obligation pour eux, et quant à la prétendue nécessité dans laquelle ils se trouvent de signer de nouvelles actions pour ne pas subir un préjudice, elle résulte simplement d'une appréciation bien entendue de leurs intérêts. C'est encore à tort que les demandeurs se plaignent d'une prétendue réduction arbitraire de leur droit de vote. Cette limitation ne résulte pas des résolutions de l'assemblée du 10 octobre 1898, mais de l'art. 27 des statuts. Le reproche que l'émission a été faite contrairement aux art. 8 et 5 des statuts n'est pas plus fondé que les autres. L'art. 8 a été adopté en vue d'une éventualité spéciale aujourd'hui sans objet. A l'origine de la Société, l'Etat de Vaud lui avait fait un prêt de 45 000 fr. Pour en garantir le remboursement, le Conseil d'Etat exigea que les 600 fr. non versés sur les actions de la première émission lui fussent affectés à titre de gage. La convention relative à cet objet réservait une disposition des statuts. C'est dans ce but que fut introduit l'art. 8. Il règle aux alinéas 2 et 3 la réduction du gage ensuite des amortissements, et, à l'al. 4,

il statue que s'il fallait à l'entreprise un capital plus considérable que la partie dégagée ou devenue libre, la Compagnie devrait avoir recours à une seconde émission, dans la mesure à déterminer par l'assemblée. L'art. 8 n'a donc aucun rapport avec le cas actuel. Quant à l'art. 5, il n'était applicable que pour la première émission. Pour la nouvelle émission, les statuts révisés prévoient une libération unique de 400 fr. En tout état de cause, il n'y aurait pas lieu pour ce motif d'annuler les décisions prises, mais simplement de les modifier quant aux chiffres et au délai des versements. La critique que l'émission aurait été faite avant que les décisions fussent inscrites au registre du commerce n'est pas fondée, puisque les actions nouvelles ont été délivrées seulement après l'inscription. En tout cas, ce serait seulement l'émission qui serait irrégulière; la décision attaquée subsisterait en plein.

D. — Par jugement du 15 janvier 1900, le Tribunal arbitral a écarté toutes les conclusions des demandeurs et admis les conclusions libératoires de la société défenderesse.

Les demandeurs ayant interjeté appel de ce jugement, la défenderesse a excipé de l'irrecevabilité de l'appel contre le prononcé des arbitres.

Par son arrêt du 11 mai 1900, le Tribunal cantonal vaudois a écarté cette exception, attendu que l'arbitrage prévu par l'art. 40 des statuts était en réalité un arbitrage légal, prescrit par l'art. 7 de la loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés anonymes, et que dès lors il était susceptible d'appel en vertu de l'art. 434 Cpc., d'après lequel les jugements rendus par des arbitres, ensuite d'arbitrage ordonné par la loi, peuvent être portés au Tribunal cantonal pour en faire prononcer la réforme.

Au fond, le Tribunal cantonal a confirmé le prononcé des arbitres en s'appuyant en substance sur les motifs suivants : La défenderesse n'a plus prétendu que les demandeurs aient accepté les décisions prises par l'assemblée du 10 octobre 1898 et qu'ils soient ainsi déchus du droit de les attaquer.

Le moyen tiré du fait que l'émission des nouvelles actions aurait eu lieu avant que la résolution qui l'autorisait fût ins-

crité au registre du commerce n'est pas fondé, car les arbitres constatent qu'il paraît acquis que les titres nouveaux n'ont été remis aux titulaires qu'après le 14 novembre, soit après l'inscription au registre du commerce. Au fond, il est à remarquer que l'art. 627 CO., qui statue que les droits acquis des actionnaires ne peuvent être supprimés par un vote de la majorité de l'assemblée, n'indique pas quels sont les droits qu'on doit considérer comme acquis. On doit admettre, d'une manière générale, que l'actionnaire n'a pas, de par la loi, un droit acquis au maintien du capital-actions originaire; au contraire, ce capital peut être augmenté, même si les statuts ne prévoient pas cette éventualité. C'est à l'actionnaire protestataire de démontrer que cette augmentation viole ses droits acquis. Dans l'espèce il ne saurait être admis que l'émission d'une nouvelle série d'actions double sans leur consentement les engagements des demandeurs. La décision de l'assemblée générale est conforme aux statuts et n'impose aux demandeurs aucune obligation; elle n'exerce sur eux aucune contrainte; elle les place simplement dans l'alternative ou de ne pas souscrire et de toucher leur part à la réserve à raison de 400 fr. par titre, ou bien de souscrire et de vendre leurs actions nouvelles en se libérant par ce fait de toute obligation relative au capital non versé.

Le second grief, consistant à dire que la nouvelle émission viole les droits des demandeurs parce qu'elle est faite pour un autre motif que celui auquel les statuts subordonnent une nouvelle émission, est également injustifié. L'art. 4 des statuts place toute décision concernant les émissions ultérieures sur le capital-actions dans la compétence de l'assemblée générale. En ordonnant l'émission de 100 actions nouvelles, l'assemblée du 10 octobre 1898 a donc agi dans les limites de ses attributions statutaires, et cette décision ne saurait être revue par les tribunaux que si elle était contraire à la loi, ce qui n'est évidemment pas le cas.

Le Code des Obligations ne renferme aucune disposition interdisant aux sociétés anonymes de décider l'émission d'une seconde série d'actions avant le versement intégral du ca-

pital de la série initiale. Dès lors elle est admissible à moins qu'elle ne soit contraire aux statuts. Dans l'espèce les art. 8 et 4 des statuts permettaient à l'assemblée d'ordonner une seconde émission, de sorte que cette décision est conforme aux statuts et à la loi.

La limitation du droit de vote dont les demandeurs se plaignent résulte de l'art. 27 des statuts, qui n'a pas été modifié.

Quant à la prétendue violation des art. 4 et 5 des statuts, il est à remarquer que l'assemblée générale avait le droit d'abroger ces dispositions et de les remplacer par d'autres.

Les demandeurs ne peuvent donc pas invoquer des dispositions abrogées pour prétendre que les appels de versements ont eu lieu d'une manière incorrecte. Ils ne sauraient non plus s'appuyer sur la disposition de l'art. 5, al. dernier, car elle ne visait que les modalités des versements sur les actions de la première série, alors que la Société était débitrice de l'Etat de Vaud d'une somme de 45 000 fr., actuellement remboursée.

*E.* — C'est contre cet arrêt que les demandeurs ont déclaré en temps utile recourir au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il soit réformé dans le sens de l'admission des conclusions 1 et 2 de leur demande.

La Société intimée a conclu au rejet du recours avec suite de dépens.

*Considérant en droit :*

1. — Toutes les conditions de la compétence du Tribunal fédéral sont réunies en l'espèce.

Tout d'abord la valeur du litige dépasse évidemment 4000 fr. Elle est déterminée par l'intérêt général de la Société au maintien ou à l'annulation des décisions attaquées.

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu dans son arrêt du 17 décembre 1897, en la cause Caisse d'Epargne et de Prêt de Zofingue c. Graf et consorts (*Rec. off.*, tome XXIII, p. 1829), il faut nécessairement, dans les cas comme celui dont il s'agit ici, prendre en considération l'intérêt de la Société, attendu que l'objet du litige consiste en réalité dans

l'annulation ou le maintien de la décision sociale pour et contre la Société et non seulement pour et contre les demandeurs à l'action en nullité.

A ce point de vue, il ne saurait être douteux que l'intérêt de la Société défenderesse au maintien des décisions de l'assemblée générale du 10 octobre 1898 dépasse de beaucoup la somme de 4000 fr.

En second lieu, la cause a été jugée par l'instance cantonale en application du droit fédéral, et ce droit est en effet applicable, au moins dans une certaine mesure et sous les réserves qui seront indiquées plus loin.

Enfin, la circonstance que la cause a été jugée en première instance par un tribunal arbitral est sans importance en ce qui concerne la compétence du Tribunal fédéral. C'est à la procédure cantonale qu'il appartient d'établir dans quels cas les jugements arbitraux sont susceptibles de recours devant les tribunaux cantonaux ordinaires. Dès que le recours est admis, le prononcé de la dernière instance cantonale peut faire l'objet d'un recours en réforme auprès du Tribunal fédéral, pourvu que les autres conditions requises par la loi existent.

2. — La demande tend à faire prononcer l'annulation de celles des résolutions prises par l'assemblée générale des actionnaires de la Société défenderesse, le 10 octobre 1898, qui ont pour objet :

- a) D'émettre une nouvelle série de 100 actions ;
- b) D'opérer un prélèvement de 40 000 fr. sur le fonds de réserve pour servir à libérer de 400 fr. chacune les nouvelles actions souscrites par d'anciens actionnaires ou à faire une distribution de 400 fr. par action aux anciens actionnaires qui ne feraient pas usage de leur droit de souscription ;
- c) De modifier les art. 4 et 5 des statuts pour les mettre en harmonie avec ces résolutions.

Les recourants n'attaquent pas en elle-même la résolution tendant à prélever 40 000 fr. sur le fonds de réserve pour les distribuer aux actionnaires. Bien au contraire ils ont toujours déclaré être partisans de la distribution entre les

actionnaires d'un fonds de réserve qu'ils considèrent comme anti-statutaire.

En réalité leur opposition n'est dirigée que contre la résolution d'émettre 100 actions nouvelles, car c'est en elle seulement et dans les résolutions concernant son exécution qu'ils prétendent voir une atteinte à leurs droits acquis tombant sous le coup de la disposition de l'art. 627 CO.

3. — La première question que fait naître cette opposition est celle de savoir si l'assemblée générale avait le droit de décider l'émission de 100 actions nouvelles ; car il est évident que si l'assemblée avait ce droit et si elle l'a exercé conformément aux prescriptions légales et statutaires réglant la forme et les conditions d'une décision de cette nature, elle ne peut, en ce faisant, avoir porté atteinte aux droits des actionnaires.

Or il est tout d'abord certain que le CO. ne reconnaît pas aux actionnaires un droit acquis au maintien du capital social dans les limites primitivement fixées par les statuts, de telle sorte qu'il ne pourrait jamais être augmenté sans le consentement unanime des actionnaires. L'art. 626 attribue au contraire expressément à l'assemblée des actionnaires le droit de modifier les statuts dans le sens de l'augmentation du capital et détermine les formes dans lesquelles cette décision doit être prise.

Le droit des recourants de s'opposer à l'augmentation du capital ne pourrait donc résulter que des statuts, et la reconnaissance d'un tel droit aux actionnaires par voie de disposition statutaire n'aurait évidemment rien que de licite.

Avant d'examiner ce qu'il en est dans le cas particulier, il y a lieu de se demander quel est le droit applicable à la solution de cette question.

4. — Ainsi qu'il résulte de l'exposé des faits, les statuts de la Société défenderesse ont été adoptés le 23 novembre 1866.

L'opinion, soutenue aujourd'hui par le conseil des recourants, d'après laquelle la révision partielle de ces statuts en 1886 aurait eu un effet novatoire à l'égard de l'ensemble de

leurs dispositions, ne saurait être admise. La révision en question n'a porté que sur quelques dispositions, sans importance au point de vue du présent litige ; pour le surplus, ce sont les anciens statuts, adoptés le 23 novembre 1866, qui sont demeurés en vigueur. L'interprétation de ces statuts doit donc, suivant le principe posé à l'art. 882 CO., être régie par le droit cantonal sous l'empire duquel ils ont pris naissance. L'art. 898 apporte, il est vrai, une restriction à ce principe en prescrivant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888, les dispositions du droit fédéral des obligations font également règle pour les sociétés par actions constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1883 par rapport à toutes les affaires conclues postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1888. Mais le droit cantonal demeure néanmoins applicable à l'interprétation des statuts antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1883 toutes les fois qu'une partie les invoque pour prétendre qu'ils lui ont conféré un droit plus étendu que ceux qui découlent du CO. et qui n'est pas en contradiction avec les dispositions de ce code. (Comp. arrêts du Tribunal fédéral dans les causes Laiterie de Ried c. Maeder et consorts, *Rec. off.*, tome XVII, p. 113, consid. 5, et Dreyfus & C<sup>ie</sup> c. Bankverein, XXV, 2<sup>e</sup> partie, p. 133, consid. 4.)

5. — Dans l'espèce, c'est donc d'après le droit cantonal que devait être examinée la question de savoir si, bien que le CO. ne reconnaisse pas aux actionnaires un droit acquis à l'invariabilité du capital actions, ce droit ne leur a pas été accordé par les statuts.

L'instance cantonale a jugé que les statuts n'accordaient pas un tel droit aux actionnaires. Cette manière de voir relevant du droit cantonal échappe au contrôle du Tribunal fédéral, qui ne pourrait, du reste, que la confirmer.

Non seulement, en effet, les statuts ne garantissent pas aux actionnaires le droit d'exiger que le capital social soit maintenu à 100 000 fr. représentés par 100 actions de 1000 fr. chacune, mais ils déclarent expressément le contraire. L'art. 3 fixe le capital à 200 000 fr. représenté par 200 actions de 1000 fr. chacune, et si le 1<sup>er</sup> al. de l'art. 4 dit que pour le

moment il n'en sera émis que 100, il dit en même temps que ce n'est là qu'une disposition provisoire, car son dernier alinéa réserve à l'assemblée des actionnaires le droit de décider des émissions ultérieures. En votant l'émission de 100 actions nouvelles, l'assemblée générale du 10 octobre 1898 n'a donc fait qu'exercer un droit que les statuts lui réservaient expressément.

On pourrait, à la vérité, se demander si l'art. 3 des statuts est en harmonie avec les art. 616, chif. 4 et 618 CO., ou si, au contraire, il n'aurait pas dû être supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888 en tant qu'il attribue à la Société un capital de 200 000 fr., alors que le capital réellement souscrit (abstraction faite de l'émission litigieuse) n'est que de 100 000 fr. Mais alors même que cet article aurait cessé d'être valable le 1<sup>er</sup> janvier 1888, il n'en pourrait pas moins être invoqué pour établir l'intention des auteurs des statuts de réserver à l'assemblée générale le droit de porter le capital social de 100 à 200 mille francs.

6. — Il est ainsi démontré que ni la loi, ni les statuts ne permettraient aux recourants de s'opposer à une augmentation du capital-actions de la Société défenderesse. L'émission d'actions, parfaitement licite en principe, votée par l'assemblée générale du 10 octobre 1898, ne pourrait dès lors être considérée comme illégale que si elle avait eu lieu d'une manière contraire aux prescriptions de la loi ou des statuts réglant la forme ou les conditions d'une augmentation du capital-actions.

Il y a lieu de rappeler à cet égard le principe déjà reconnu par le Tribunal fédéral dans l'arrêt en la cause Ryf et consorts c. Chemin de fer du N-E (R. O., t. XX, p. 951, cons. 7) que chaque actionnaire a un droit à l'observation des statuts, sans qu'il soit nécessaire que ce droit lui soit expressément reconnu.

Les recourants soutiennent qu'en effet la résolution en question va à l'encontre de plusieurs dispositions statutaires. Leurs critiques appelant l'interprétation des statuts relèvent du droit cantonal et dès lors, même s'il les estimait fon-

dées, le Tribunal fédéral ne pourrait modifier les solutions adoptées par l'instance cantonale.

Tout d'abord les consorts Grenier invoquent le 1<sup>er</sup> al. de l'art. 4, qui dit qu'il n'est émis, pour le moment, que cent actions de 1000 fr. « destinées à former un capital de 100 000 fr. », pour soutenir que si la Société avait besoin d'un capital supérieur aux 40 000 fr. versés sur les 100 actions de la première émission, elle devait se les procurer en appelant de nouveaux versements sur ces actions, mais non au moyen d'une nouvelle émission.

Cette manière de voir repose sur une interprétation évidemment erronée de ce qu'il faut entendre par la formation du capital dont parle l'art. 4. Il n'est pas douteux que ce capital s'est trouvé formé par le seul fait de la souscription des 100 actions de la première émission. Il ne s'agissait pas d'un capital à verser effectivement et dès lors l'argument des recourants perd toute valeur quelconque.

Les consorts Grenier soutiennent ensuite que les art. 5 et 8, dernier alinéa, des statuts ont été violés parce que la Société n'avait pas besoin de nouveaux capitaux, que la nouvelle émission n'était pas destinée à lui en procurer, puisque le versement de 400 fr. devait être prélevé sur le fonds de réserve, et qu'à supposer que l'entreprise eût besoin de fonds, elle pouvait s'en procurer en appelant des versements sur les actions anciennes.

Le Tribunal cantonal vaudois a repoussé cette manière de voir et sa décision apparaît comme absolument justifiée.

Les recourants invoquent à tort les dits articles pour prétendre que l'assemblée des actionnaires ne pouvait ordonner l'émission de nouvelles actions que lorsque l'entreprise exigerait de nouveaux capitaux et que les actions de la première émission seraient complètement libérées. Le droit de l'assemblée à cet égard est réglé exclusivement par l'art. 4, qui dispose qu'il n'est émis pour le moment que 100 actions de 1000 fr. et que « les émissions ultérieures ne pourront avoir lieu que sur une délibération expresse de l'assemblée générale des actionnaires ». Le droit de l'assemblée d'ordonner

une nouvelle émission n'était donc soumis à aucune condition ou réserve ; elle seule était juge de l'intérêt social et de l'opportunité de cette mesure. La seule obligation qui incombait à l'assemblée en vertu du dit article était de respecter le droit de préférence qu'il attribue aux anciens actionnaires pour la souscription des nouvelles actions.

Les consorts Grenier ont, il est vrai, prétendu que ce droit de préférence n'avait pas été respecté, parce que les actionnaires avaient seulement été admis à l'exercer directement et n'avaient pu le céder et en tirer profit.

Mais outre qu'un droit de préférence de la nature de celui réservé par l'art. 4 apparaît plutôt comme un droit personnel, il est à remarquer qu'en fait tous les recourants, à l'exception d'Henri Grenier, en ont fait usage avant même que l'émission des nouvelles actions eût été votée par l'assemblée.

L'al. 2 de l'art. 5 et l'al. dernier de l'art. 8 des statuts ne limitent en aucune manière le droit attribué par l'art. 4 à l'assemblée générale de décréter l'émission de nouvelles actions et règlent des situations toutes différentes.

L'art. 5 a trait au mode de libération des actions de la première émission ; après avoir établi qu'un premier versement doit être fait dans le délai d'un mois dès l'approbation des statuts, il dispose à l'al. 2 que d'autres versements pourront être appelés lorsque les besoins de l'entreprise l'exigeront. Il ne s'occupe ainsi que du mode de libération des actions souscrites, et c'est faire violence à son texte que de l'invoquer pour prétendre qu'il s'opposait à ce que l'assemblée décidât une nouvelle émission, à moins que les besoins de l'entreprise ne l'exigeassent.

Il en est de même du dernier alinéa de l'art. 8. En accordant la concession pour les salines de Bex, l'Etat de Vaud avait consenti aux concessionnaires un prêt de 45 000 fr. destiné à pourvoir aux besoins de l'installation. En même temps il leur avait imposé l'obligation de se constituer en société anonyme et d'affecter une partie du capital non versé à la garantie de son prêt.

L'art. 8 des statuts était destiné à donner satisfaction aux

exigences de l'Etat. Après avoir disposé que le 60 % des actions de la première émission resterait affecté à la garantie du prêt de l'Etat, il disposait qu'un nouvel appel de 20 % sur les actions de la première émission ne pourrait avoir lieu que lorsque la créance de l'Etat serait réduite à 30 000 fr., et un quatrième appel lorsque cette créance serait réduite à 15 000 fr., puis il ajoutait :

« Si l'entreprise sociale exigeait un capital plus considérable que celui qui restera libre sur les actions de la première émission, il y sera pourvu par une seconde émission d'actions, dont l'assemblée générale déterminera le nombre. »

Par cet alinéa, les fondateurs de la Société ne visaient nullement à restreindre le droit accordé à l'assemblée générale par l'art. 4, mais uniquement à rendre plus efficace les garanties accordées à l'Etat.

C'est donc un engagement vis-à-vis de l'Etat et non une restriction des pouvoirs de l'assemblée que l'art. 8, dernier alinéa, avait en vue. L'art. 8 tout entier n'aurait eu aucune raison d'être si la Société n'avait pas dû garantir le prêt de l'Etat.

Les consorts Grenier ont encore prétendu que l'émission décidée le 10 octobre 1898 violait l'art. 619 CO., attendu que les anciens actionnaires, souscripteurs de nouvelles actions, n'ayant pas fait en numéraire le versement de 400 fr. sur celles-ci, l'exécution de ce versement aurait dû donner lieu à l'observation des formalités prescrites par le dit article.

Cette critique est manifestement dénuée de fondement. Il est hors de doute qu'un actionnaire appelé à faire un versement sur ses actions et qui se trouve créancier de la Société peut opérer ce versement par voie de compensation et qu'un semblable mode de paiement peut être tenu pour équivalent à un paiement en numéraire. Or c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce, le versement de 400 fr. à opérer sur chaque action nouvelle par les anciens actionnaires souscripteurs ayant été compensé avec la somme d'égale importance revenant à ces derniers pour chaque action ancienne à titre de prélèvement sur le fonds de réserve.

Enfin les consorts Grenier ont encore allégué que la déci-

sion de l'assemblée générale du 10 octobre 1898 violait les dispositions de l'art. 5 des statuts qui prescrivent qu'après le premier versement de 100 fr., les autres versements devront être appelés un mois à l'avance, qu'ils ne pourront dépasser 200 fr. par action, ni être répétés à moins de six mois d'intervalle.

Il est tout d'abord certain, ainsi que l'a admis le jugement cantonal, que l'art. 5 ne réglait que les versements sur les actions de la première émission. Cela résulte du premier aliéné, d'après lequel le versement initial de 100 fr. devait avoir lieu dans le délai d'un mois de l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat, disposition qui ne peut s'appliquer qu'aux actions émises au moment de la constitution de la Société.

L'assemblée des actionnaires pouvait donc régler à son gré les délais et le montant des versements sur les actions de la nouvelle émission.

A supposer au surplus qu'elle fût tenue de se conformer à l'art. 5 et qu'elle l'ait méconnu en décidant que les actions de la nouvelle émission seraient libérées immédiatement de 400 fr., cela n'autoriserait pas les consorts Grenier à demander l'annulation de la résolution qui a ordonné cette émission, ni même de celle portant que les nouvelles actions seraient libérées de 400 fr. en un seul versement; ils pourraient simplement réclamer le respect de leur droit et demander en conséquence de n'être tenus de libérer leurs actions que dans les délais et pour les montants déterminés par l'art. 5.

Devant l'instance cantonale, les consorts Grenier avaient encore attaqué la validité de l'émission d'actions votée par l'assemblée du 10 octobre 1898 en se fondant sur le motif que les nouvelles actions auraient été émises avant que la décision de l'assemblée générale eût été inscrite au registre du commerce (art. 626 CO.). Mais ce grief disparaît en présence de la constatation du jugement cantonal que les nouveaux titres n'ont été remis aux actionnaires qu'après l'inscription des décisions de l'assemblée générale au registre du commerce.

7. — Il résulte de ce qui précède que l'assemblée générale de la Société défenderesse avait en principe le droit de décréter une augmentation du capital social et qu'elle l'a opérée, en vertu de sa décision du 10 octobre 1898, en observant les formes et conditions légales et statutaires. Dès lors cette décision ne peut se trouver en opposition avec aucun droit acquis des actionnaires, en dehors de celui qu'ils avaient à l'observation des formes et conditions prévues par la loi et les statuts, droit qui n'a pas été violé, ainsi que cela vient d'être démontré.

8. — L'examen particulier des prétendus droits acquis auxquels la dite décision aurait porté atteinte démontre d'ailleurs que les prétentions des consorts Grenier ne sont pas fondées. Ces derniers soutiennent :

1° Que leurs engagements primitifs sont doublés contre leur volonté, en violation de la garantie donnée aux actionnaires par l'art. 633 CO. ;

2° que le droit de vote de Louis, Henri et Sarah Grenier dans l'assemblée générale est indûment réduit de moitié, alors que celui de la presque totalité des actionnaires reste intact.

Touchant le premier point, il y a lieu d'observer ce qui suit :

La nouvelle émission décidée par l'assemblée générale du 10 octobre 1898 ne modifie en rien la situation des recourants et ne leur impose aucune obligation nouvelle. Après comme avant, leurs engagements peuvent rester limités au montant des 17 actions anciennes qu'ils possèdent. Si ces engagements sont doublés dans l'avenir, c'est parce que les consorts Grenier, faisant usage du droit de préférence qui leur appartenait pour la souscription d'actions de la nouvelle émission, auront réclaté l'attribution de 17 nouvelles actions. Les recourants reconnaissent eux-mêmes ce fait, mais prétendent néanmoins que leurs engagements sont doublés contre leur volonté parce que la résolution de l'assemblée générale les oblige à souscrire des actions nouvelles afin d'éviter le grave préjudice qui résulterait pour eux de la renonciation à faire usage de leur droit de préférence. En

fait cette objection est parfaitement fondée. On ne saurait nier que les anciens actionnaires étaient moralement obligés de souscrire de nouvelles actions pour sauvegarder leurs intérêts. Mais cette contrainte ne lésait aucun droit acquis du moment qu'elle n'était que la conséquence de l'exercice d'un droit que la Société s'était expressément réservé par les statuts. L'alternative dans laquelle les anciens actionnaires se sont trouvés en présence de la résolution de l'assemblée générale d'émettre 100 actions nouvelles, n'avait rien d'imprévu pour eux. Ils l'avaient acceptée en devenant actionnaires, puisqu'ils savaient ou devaient savoir que la Société pouvait à tout moment décider une nouvelle émission. C'est donc à tort que les consorts Grenier voudraient considérer comme une atteinte à leur droit une contrainte dont ils ont volontairement accepté l'exercice.

Cette contrainte ne change pas de caractère par le fait que les anciens actionnaires ne pouvaient renoncer à souscrire de nouvelles actions sans perdre au profit d'autres souscripteurs la moitié de leurs droits sur la part non distribuée de l'excédent du fonds de réserve statutaire. En approuvant les bilans annuels, les actionnaires ont renoncé à réclamer la répartition de la totalité des bénéfices en conformité de l'art. 38, 2<sup>e</sup> al. des statuts. Les recourants auraient pu proposer à l'assemblée générale la répartition complète de l'excédent du fonds de réserve avant toute nouvelle émission d'actions. Il eût appartenu alors à l'assemblée de décider, en conformité de l'art. 631 CO., si la consolidation de l'entreprise exigeait le maintien d'une réserve supérieure à celle prévue par les statuts. Mais les recourants n'ont pas fait cette proposition et ils ne peuvent se plaindre aujourd'hui des conséquences de la nouvelle émission au point de vue des droits qu'ils prétendent avoir sur le fonds de réserve.

9. — Le second grief, d'après lequel la nouvelle émission aurait eu pour effet de réduire indûment de moitié le droit de vote de Henri, Louis et Sarah Grenier, n'est pas plus fondé que le premier.

Le droit de vote est réglé par l'art. 27 des statuts, d'après

lequel chaque action a droit à une voix, sans que toutefois le même actionnaire puisse disposer de plus de cinq voix. Cet article devait, d'après la constatation du jugement cantonal, à laquelle le Tribunal fédéral est lié puisqu'elle repose sur l'interprétation d'un acte régi par le droit cantonal, faire règle non seulement aussi longtemps que le capital social serait représenté par 100 actions, mais aussi pour le cas où il serait porté à 200 000 fr. par l'émission de 100 actions nouvelles. Il ne saurait dès lors être question d'une réduction du droit de vote des recourants. Sans doute l'influence qu'exerçaient Henri, Louis et Sarah Grenier dans l'assemblée des actionnaires sera diminuée, puisque avant la nouvelle émission chacun d'eux disposait d'un vingtième de la totalité des voix, tandis qu'après il ne disposera plus que d'un quarantième. Mais la perte de cette situation avantageuse n'implique la lésion d'aucun droit. Dès l'instant que la Société avait le droit d'émettre des actions nouvelles et que l'art. 27 des statuts réglait le droit de vote même pour cette éventualité, il est évident qu'il ne pouvait pas être dans l'esprit de cette disposition statutaire de garantir le vingtième des voix aux anciens actionnaires possédant 5 actions au moins. Ici encore l'inconvénient dont les recourants se plaignent n'est que la conséquence nécessaire de l'exercice d'un droit que la Société s'était expressément réservé.

Il est à remarquer du reste que les recourants Henri, Louis et Sarah Grenier se plaignent moins en réalité d'une atteinte portée à leur droit de vote, qui reste le même, que du fait que la Société ne leur accorde pas un nouveau droit. Ils voudraient que, pour leur assurer la même influence dont ils jouissaient auparavant, elle supprimât la limite posée par l'art. 27 et accordât à chacun d'eux cinq nouvelles voix pour ses cinq actions de la nouvelle émission, portant ainsi de cinq à dix le nombre des voix dont ils disposeraient dorénavant dans l'assemblée générale.

Ce qu'ils revendiquent n'est donc pas un droit acquis pour leurs actions anciennes, mais un droit nouveau pour leurs actions nouvelles, prétention dont l'acceptation ne saurait

évidemment être imposée à l'assemblée générale de la Société défenderesse.

10. — En résumé, les résolutions attaquées de l'assemblée générale de la Société des Mines et Salines de Bex, du 10 octobre 1898, ne lèsent aucun droit acquis des recourants et c'est dès lors à bon droit que l'instance cantonale a déclaré mal fondée la demande de ces derniers en annulation des dites résolutions.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté et le jugement du Tribunal cantonal de Vaud, du 11 mai 1900, est confirmé.

58. Urteil vom 30. Juni 1900 in Sachen  
Meyer gegen Matter.

*Unsitthliches Rechtsgeschäft, Art. 17 O.-R. — Provisionsversprechen des Käufers für die Vermittlung des Kaufes; unsitthlich, weil der Versprechensempfänger von der Verkäuferin mit der Wahrung ihrer Interessen betraut ist.*

A. Durch Urteil vom 20. April 1900 hat das Obergericht des Kantons Solothurn erkannt:

1. Dem Beklagten Johann Meyer ist die Forderung, für welche ihm durch Urteil vom 14. Oktober 1899 vom Amtsgerichtspräsidenten von Balsthal Rechtsöffnung zugesprochen worden ist, per 3000 Fr. und Folgen aberkannt.

2. Auf dem Beklagten erliegen die Kosten des Rechtsöffnungsverfahrens.

B. Gegen dieses Urteil hat der Beklagte rechtzeitig und in richtiger Form die Berufung an das Bundesgericht eingelegt, mit den Anträgen: In Aufhebung des angefochtenen Urteils sei 1. die Aberkennungsklage abzuweisen und seien 2. die Kosten des

Rechtsöffnungsverfahrens dem Kläger und Berufungsbeklagten aufzuerlegen.

C. Der Kläger trägt auf Abweisung der Berufung an.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. In thatfächlicher Beziehung ergibt sich aus den Akten: Der Beklagte, Amman Meyer in Derendingen, war von der Konkursverwaltung in dem am 24. April 1899 eröffneten Konkurs der Aktiengesellschaft „Handelsmühle Dnsingen“ als Geschäftsführer mit dem Weiterbetrieb der Mühle beauftragt und als Sachverständiger und Vertrauensmann der Gläubiger für den Verkauf der Mühle und die Liquidation der Warenvorräte beigezogen worden; er bezog hiefür einen Taglohn von 10 Fr. sowie 5 Fr. Reisepesen, im ganzen 750 Fr. Bei der ersten Gläubigerversammlung, vom 8. Mai 1899, einigte man sich dahin, die Handelsmühle nicht zu versteigern, sondern wenn möglich aus freier Hand zu verkaufen. Am 14. Mai 1899 wurde von den Parteien folgende (von der Hand des Beklagten geschriebene und von beiden Kontrahenten unterzeichnete) Vereinbarung getroffen: „Der Unterzeichnete G. Matter, Müller und Bäcker, in Safenwyl, Kant. Aargau, verpflichtet sich hiemit, dem Johann Meyer, Ammann in Derendingen, 3000 Fr., nenne dreitausend Franken, schuldig worden zu sein als Provision für Vermittlung des Kaufes der Handelsmühle Dnsingen im Falle dieser Kauf innert sechs Monaten zu stande kommt. Die Summe ist zahlbar am 1. September 1899. — Falls der eine oder andere der oben genannten von diesem Vertrag etwas veröffentlichen sollte, zahlt er dem andern eine Konventionalbuße von 1000 Fr., nenne „tausend Franken“ (folgen Datum und Unterschriften). Am 15. Mai 1899 machte dann der Kläger ein Angebot von 145,000 Fr., das er aber noch am gleichen Tage auf 150,000 Fr. erhöhte; letzteres Angebot wurde angenommen und der Kauf am 12. Juni 1899 (wie es scheint) abgeschlossen. In einem Briefe vom 18. August gl. Jz. bat der Kläger den Beklagten um Stundung, ohne daß jedoch ersichtlich wäre, für welche Schuld. Als der Kläger am Verfalltage die Summe von 3000 Fr. nicht zahlte, betrieb ihn der Beklagte; er erhielt gegenüber dem Rechtsvorschlag des Klägers durch Urteil vom 14. Oktober 1899 provisorische Rechtsöffnung.